



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018 A 18 H 30
ORDRE DU JOUR



RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DE L'AUDE
3. TRANSFERT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN « AMENAGEMENT DES RIVES DE L'ETANG DE BERRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE : APPROBATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT PATRIMONIAL ET FINANCIER
4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 1ER JANVIER 2018.
5. APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES
6. APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION ET DE REQUALIFICATION DE LA RUE VICTOR FERRIER
7. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROLOPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR LES OPERATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL : « RUE SEYSSAUD » ET « ROUTE DE GRANS »
8. APPROBATION DES AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "EAU PLUVIALE" ET SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREE AU 1ER JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

9. DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL
10. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL
11. CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
12. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET MAINTIEN DU PARITARISME

13. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (RIFSEEP)

14. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2019

RAPPORTEUR M. EBERHART

15. LES SEJOURS HIVER 2018

16. LE SEJOUR DES VACANCES D'HIVER 2019, POUR LES 11/17 !

17. LE SEJOUR DES VACANCES DE PRINTEMPS 2019, POUR LES 11/17 !

RAPPORTEUR M. KHELFA

18. MOTION POUR DES MESURES IMMEDIATES DE RESTAURATION DE L'ETANG DE BERRE

19. DECISIONS DU MAIRE



CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018 A 18 H 30
COMPTE RENDU



L'an deux mil dix-huit le quinze novembre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Chamas, régulièrement convoqués, au nombre prescrit par la loi, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Didier KHELFA, Maire** :

PRESENTS : Mme BRICOUT – M. CADIOU - Mme GUINET – M. GRASSET – Mme RAMOS
M. SALCE - Mme SPITERI - M. REYRE Adjoints
M. TRANCHECOSTE - M. MERY COSTA – M. DELMAS - Mme NAVA – Mme ROUSSELOT
Mme TERACHER - M. ROMAN - M. EBERHART - Mme LAMY - M. JOURNET - Mme MOUGIN
TARTONNE – Mme SEGUIN - Mme BALDAQUIN M. BALZANO Conseillers

POUVOIRS :

- M. BATBEDAT à M. KHELFA
- Mme CATRIN à Mme BRICOUT
- Mme FRAPOLLI à M. CADIOU
- M. MAURIN à Mme GUINET

ABSENTS : M. BARBUSSE – Mme GIMENEZ

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOURNET

RAPPORTEUR Mme MOUGIN TARTONNE

1. COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du compte rendu de la séance précédente par le rapporteur, l'assemblée approuve celui-ci à l'**UNANIMITE**.

RAPPORTEUR M. KHELFA

2. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES SINISTRES DE L'AUDE

Le lundi 15 octobre 2018 restera à jamais une journée noire pour l'ensemble des audois et audoises. Le département paie un lourd tribut des inondations dévastatrices et imprévisibles.

Ne pouvant rester indifférents aux colossaux dégâts matériels subis par quelques 70 communes, l'association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable aux mairies sinistrées.

Ces dons, qui seront affectés à la reconstruction des équipements publics dévastés, sont à effectuer auprès du Département de l'Aude dans le cadre de la « Solidarité commune audoises 2018 » sur le compte Paierie Départementale de l'Aude.

La commune a envoyé, en partenariat avec Salon de Provence, Pélissane et Sénas, deux agents des Services Techniques et ce pendant une semaine en soutien logistique.

Le rapporteur propose de verser une aide exceptionnelle de 2 000 €.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuver cette subvention exceptionnelle.

3. TRANSFERT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'INTERET METROPOLITAIN « AMENAGEMENT DES RIVES DE L'ETANG DE BERRE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE : APPROBATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT PATRIMONIAL ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que l'intérêt métropolitain doit être défini au plus tard deux ans après la création de la métropole, soit au 1er janvier 2018 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, à défaut, la Métropole exerce l'intégralité des compétences soumises à la définition de l'intérêt métropolitain.

Vu la délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017,

Vu la délibération relative à la définition de l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme n°MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017

Vu l'avis émis par le Conseil de Territoire du Pays Salonais le 8 octobre 2018.

Par délibération n° URB 023-2781/17/CM du 19 octobre 2017 le Conseil Métropolitain a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement. Au vu de ces critères, cette même délibération a reconnu d'intérêt métropolitain des projets et opérations d'aménagement ; ainsi, en accord avec la commune de Saint-Chamas, l'opération d'aménagement « Aménagement des Rives de l'Etang de Berre » a été déclarée d'intérêt métropolitain.

Par délibération n° URB 037-4655/18/CM en date du 18 octobre 2018 le Conseil Métropolitain a approuvé, en accord avec la commune de Saint-Chamas, le transfert de l'opération d'aménagement « Aménagement des rives du bord de l'Etang » dont le périmètre figure en annexe, et les conditions du transfert patrimonial et financier de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain "

I. Présentation de l'opération

La commune de Saint Chamas a engagé la requalification et la valorisation des rives de l'Etang de Berre qui représentent un fort potentiel patrimonial et naturel pour la commune et pour le territoire métropolitain. L'étang de Berre constitue à l'échelle métropolitaine un enjeu majeur en matière d'environnement, de paysage, d'écologie et également d'attractivité du territoire (économique, touristique, loisir...).

Le projet, portant sur 5,7 hectares, consiste à recréer du lien entre la Commune et l'Etang de Berre et dans le but notamment de permettre une appropriation des rives par la population. Il s'agit donc de réaménager les espaces publics, de redéfinir un plan de circulation, d'aménager un sentier du littoral, de créer un espace plage et un nouveau pôle d'activités nautiques relié à l'activité des ports de pêche et de plaisance.

II. Les marchés en cours

La commune a engagé dès 2016 un concours de maîtrise d'œuvre afin de réaliser les aménagements nécessaires répondant aux enjeux énoncés ci-dessus.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement AMT SARL et des cotraitants Géodice/Vicarini/PNG/OTEIS.

L'aménagement des rives de l'Etang de Berre fait l'objet de trois phases de réalisation :

- phase 1 : valorisation des voiries desservant les rives de l'Etang de Berre
- phase 2 : aménagement de l'espace plage et du pôle nautique
- phase 3 : réaménagement des espaces publics et des chemins piétons permettant de favoriser le lien entre le centre-ville de la commune et les rives de l'Etang de Berre.

Le marché est composé de 2 tranches fermes et deux tranches conditionnelles.

Les deux tranches fermes correspondent à la réalisation de l'avant-projet sur l'ensemble de l'opération et la réalisation des travaux de la phase 1.

Les travaux de la phase 1 démarrant au 3ème trimestre 2018, la commune poursuivra l'exécution de la phase 1 du projet.

La Métropole aura à charge la réalisation des phases 2 et 3 du projet global d'un montant de 4 100 000 € T.T.C.

Au titre de l'article L5217-5 du CGCT, la Métropole est substituée de plein droit pour l'exercice des compétences transférées, aux communes membres [...], dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition [...] ainsi que pour toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

La Métropole devient ainsi titulaire du marché, mentionné ci-dessus, pour l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée propose :

- d'approuver le transfert de l'opération d'aménagement « Aménagement des rives du bord de l'Etang » à la Métropole dont le périmètre figure en Annexe de la présente.
- d'acter la reprise, par Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'ensemble des contrats inhérents à cette opération.
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer toutes pièces et tout avenant permettant de finaliser les opérations de transfert.

4. APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 1ER JANVIER 2018

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières.

Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée :

- D'approuver la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.
- De prendre acte de l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole imputé sur le compte 276351.
- D'inscrire au budget 2018 les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune, imputées de la manière suivante :
 - compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,
 - compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

5. APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

A UNE VOIX CONTRE ET 26 VOIX POUR, l'assemblée adopte les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

6. APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE A L'OPERATION DE RESTRUCTURATION ET DE REQUALIFICATION DE LA RUE VICTOR FERRIER

Vu la délibération N° 2014-12-28 du 11 décembre 2017 portant sur la convention de groupement de commande relative à l'opération de restructuration et de requalification de la rue Victor Ferrier
Considérant les résultats des consultations pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux,

Le montant des travaux est arrêté et réparti selon le tableau ci-dessous :

Désignation des prestations	Coût total HT	Part de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Territoire du Pays Salonais HT		Part de la commune HT
		AEP	EU	
Marché de Maîtrise d'Oeuvre	17 280 €	4 320 €	4 320 €	8 640 €
Marché de travaux	358 662 €	65 827,25 €	57 322,25 €	235 512,50 €

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 de ce groupement de commande.

7. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROLOPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS POUR LES OPERATIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL : « RUE SEYSSAUD » ET « ROUTE DE GRANS »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 002-3880/18/BM approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n°18/0587 conclue entre la commune de Saint-Chamas.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE a la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement incluant l'assainissement pluvial sur l'ensemble du territoire.

Concernant l'exercice de la compétence assainissement pluvial, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L 5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Eau Pluviale » conclue avec les communes au titre de l'article L 5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec la Métropole des conventions spécifiques habilitant la commune à réaliser les opérations de travaux nécessaire à la continuité du service de l'assainissement des eaux pluviales, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

A cette fin, la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et particulièrement ses articles 3, 4 et 5, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à la commune membre.

Le rapporteur informe l'assemblée que des travaux concernant la création d'un réseau pluvial sont prévus sur une partie de la Rue René SEYSSAUD et sur la route de Grans.

Un plan de financement de ces opérations est joint en annexe 1 de la convention.

Afin de mettre en place la réalisation de ces travaux, à l'**UNANIMITE**, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Interventions :

M. BALZANO : Quel est l'intérêt de la Métropole de récupérer ces compétences si elle ne peut pas assurer les travaux ?

M. KHELFA : La loi a imposé le transfert de la compétence du pluvial à la Métropole. Il s'agit d'un dispositif transitoire qui nous permet de faire les travaux tout en se faisant rembourser.

8. APPROBATION DES AVENANTS N°1 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "EAU PLUVIALE" ET SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS TRANSFEREE AU 1ER JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération de la Métropole validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Chamas ;

Vu la délibération communale N° 2017-12-03 du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Saint-Chamas ;

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération N° 2017-12-03 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Eau pluviale
- Services extérieurs défense contre incendies

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « citée en objet » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion de la compétence citées en objet afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- D'approuver les avenants N°1 aux conventions de gestion de la compétence « Eau pluviale » et « Services extérieurs défense contre incendies » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint-Chamas tel qu'annexé à la présente.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces avenants.

RAPPORTEUR Mme BRICOUT

9. DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2018-03-28 du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018 – Budget Commune,

Vu la délibération n° 2018-05-06 du 31 mai 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°1 sur le budget de la commune,

Vu la délibération n° 2018-07-03 du 12 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé la décision modificative n°2 sur le budget de la commune,

Vu l'état des réalisations,

Le rapporteur propose les modifications budgétaires suivantes :

Articles	Objet	DM n°3
SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'ORDRE		
chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
art 2135	Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	20 000,00
chapitre 041 - Opération Patrimoniales		
art 2031	Frais d'études	37 403,54
TOTAL DES DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT		57 403,54
RECETTES REELLES		
chapitre 27 - Autres immobilisations financières		
art 276351	Dette récupérable - Convention Métropole - Annuité Capital	11 009,00
RECETTES D'ORDRE		
chapitre 021 - Virement de la section d'investissement		
art 021	Virement de la section d'investissement	8 991,00
chapitre 041 - Opération d'ordre au sein section d'investissement		
art 2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 209,17
art 21312	Bâtiments scolaires	12 131,01
art 21318	Autres bâtiments publics	8 831,52
art 2132	Immeubles de rapport	1 459,81
art 2152	Installations de voirie	4 772,03
TOTAL DES RECETTES SECTION INVESTISSEMENT		57 403,54
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES D'ORDRE		
art 023	Virement à la section d'investissement	8 991,00
TOTAL DES DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT		8 991,00
RECETTES REELLES		
chapitre 76 - Produits financiers		
art 76232	Dette récupérable - Convention Métropole - Annuité Intérêt	3 984,00
RECETTES D'ORDRE		
chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		
art 722	Immobilisations corporelles - Tx Régie	20 000,00
TOTAL DES RECETTES SECTION FONCTIONNEMENT		23 984,00

A UNE ABSTENTION ET 26 VOIX POUR, l'assemblée approuve la décision modificative N° 3.

10. DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Vu la délibération n° 2018-03-29 du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le budget primitif 2018 – budget Centre Nautique Municipal,

Vu l'état des réalisations,

Le rapporteur approuve les modifications budgétaires suivantes :

Articles	Objet	DM n°1
SECTION D'INVESTISSEMENT		
chapitre 020 - Dépenses imprévues (investissement)		
art 020	Dépenses imprévues (investissement)	-100,00
chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées		
art 165	Dépôts et cautionnements reçus	100,00
TOTAL DES DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT		0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
chapitre 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)		
art 022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	-185,00
chapitre 66 - Charges financières		
art 661121	Montant des ICNE de l'exercice	185,00
TOTAL DES DEPENSES SECTION FONCTIONNEMENT		0,00

A **UNE ABSTENTION ET 26 VOIX POUR**, l'assemblée approuve cette décision modificative.

11. CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32, et 33-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 novembre 2018,

Monsieur le Maire précise que les articles 32 et 33-1 prévoient qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Monsieur le Maire précise en outre qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun, compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit publics et de droit privé au 1er janvier 2018 :

- commune = compris entre 50 et 199 agents,

- C.C.A.S. = 1 agent,

permettent la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique compétent pour les agents de la commune de Saint-Chamas et du CCAS de Saint-Chamas.

12. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE ET MAINTIEN DU PARITARISME

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ses articles 32,33 et 33-1,
Vu la Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son décret d'application n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 précisant notamment la composition, les modalités d'organisation des élections et le fonctionnement des comités techniques,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'Avis Favorable du comité technique en date du 6 novembre 2018

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 50 et 350.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide :

- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- De conserver le paritarisme numérique, en fixant au nombre de 3, les représentants titulaires de la collectivité et à nombre égal le nombre des représentants suppléants.

13. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n° 2015-10-05 du 10 septembre 2015 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable dans la commune,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 septembre 2018 ;
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le rapporteur propose les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Hormis la filière médico-sociale pour les cadres d'emploi de puéricultrice et d'auxiliaire de puériculture et la filière police municipale, qui sont exclus du dispositif en application du décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, publié le 29 décembre 2016, et qui instaure un nouveau calendrier de mise en œuvre jusqu'en 2019, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant des articles 3,3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et qui occupent un emploi au sein de la commune **depuis une période ininterrompue de plus de 6 mois.**

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- les indemnités d'astreintes,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Compétences externes ou internes diversifiées avec des compétences transférables
- Formations suivies

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Les primes attachées par définition à l'exercice effectif des fonctions, seront forcément suspendues dès que l'agent cessera ses fonctions.

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

L'IFSE sera donc diminuée de 1/30e par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence, dans les cas suivants :

- congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail,
- congé exceptionnel à partir du 3^e jour (non compris mariage, décès),
- absence de service fait (grève, absences injustifiées).

L'IFSE est maintenue intégralement

- En cas de congés annuels, récupération et jours de RTT
- de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel, en Juin et en Décembre.

Le montant de ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre et peut-être égal à zéro en fonction de l'entretien professionnel.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Le niveau de réalisation des activités liées au poste
- La manière d'utiliser les matériels, outils, équipements ...
- Le respect des règles et des procédures,
- La manière de servir
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N -1.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE ET DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité **sans toutefois dépasser**, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

La commune a défini ses montants plafonds en référence à ceux de l'Etat.

Cat.	Filière	Cadre d'Emploi	Groupes de fonction	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	
A	Administrative						
		Attachés					
			A1	Directrice / Directeur des services de la commune	36 210,00 €	6 390,00 €	
			A2	Directrice / Directeur de pôle (plusieurs services)	32 130,00 €	5 670,00 €	
			A3	Directrice/Directeur d'un service	25 500,00 €	4 500,00 €	
		Technique					
		Ingénieurs					
			A2	Directrice / Directeur des services technique	32 130,00 €	5 670,00 €	
			A3	Directrice / Directeur d'un service	25 500,00 €	4 500,00 €	
B	Administrative						
		Rédacteurs					
			B1	Directeur d'un service	17 480,00 €	2 380,00 €	
			B2	Responsable de service, ou fonction de coordination ou de pilotage	16 015,00 €	2 185,00 €	
			B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00 €	1 995,00 €	
		Sociale					
		Assistants Socio-Educatifs					
			B2	Responsable de service, ou fonction de coordination ou de pilotage	16 015,00 €	2 185,00 €	
		Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants					
			B3	Adjointe de Direction	14 650,00 €	1 995,00 €	
		Sportive					
		Educateurs Territoriaux des APS					
		B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00 €	1 995,00 €		
	Technique						
	Techniciens						
		B1	Directeur / Directrice d'une structure	17 480,00 €	2 380,00 €		
		B2	Responsable de service, ou fonction de coordination ou de pilotage	16 015,00 €	2 185,00 €		
		B3	Poste d'instruction avec expertise	14 650,00 €	1 995,00 €		

Cat.	Filière	Cadre d'Emploi	Groupes de fonction	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel	
C	Administrative						
		Adjoints Administratifs Territoriaux					
			C1	Assistante de direction	11 340,00 €	1 260,00 €	
				Gestionnaire comptable	11 340,00 €	1 260,00 €	
				Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €	
			C2	Agent d'accueil	10 800,00 €	1 200,00 €	
				Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	
	Animation						
		Adjoints Animation Territoriaux					
			C1	Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €	
			C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	
	Patrimoine						
		Adjoints du Patrimoine Territoriaux					
			C1	Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €	
			C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	
	Sociale						
		Agents Territoriaux Spécialisé des Ecoles Maternelles					
			C1	Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €	
			C2	Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	
	Technique						
		Adjoints Techniques Territoriaux					
			C1	Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €	
				Sujétions, qualifications	11 340,00 €	1 260,00 €	
			C2	Agent d'accueil	10 800,00 €	1 200,00 €	
				Agent d'exécution	10 800,00 €	1 200,00 €	
				Agent d'exécution - avec logement de fonction gratuit	6 750,00 €	1 200,00 €	
		Agents de Maîtrise Territoriaux					
		C1	Référents ou chef d'équipe	11 340,00 €	1 260,00 €		
			Sujétions, qualifications	11 340,00 €	1 260,00 €		

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015-10-05 du 10 septembre 2015 portant mise à jour du régime indemnitaire applicable dans la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

Sont maintenues, les primes et indemnités liées aux fonctions des agents des filières médico-sociales et police municipale, exclues du dispositif RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A **UNE ABSTENTION ET 26 VOIX POUR**, l'assemblée décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Interventions :

Mme BALDAQUIN : Pourquoi prenez-vous comme référence les montants plafonds de la fonction publique ?

Mme BRICOUT : La loi nous impose comme référence les plafonds de la fonction publique d'Etat.

14. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2019

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu, en particulier, le 2ème alinéa de l'article 49 de la loi précitée (ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007),

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 (JO du 30/12/2015),

Vu le Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et en particulier l'article 25,

Vu le Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),

Vu le Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B (JO du 15/10/2016),

Vu le Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de douze mois la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 6 novembre 2018,

Vu l'avis de la Commission du Personnel du 4 novembre 2018,

Le rapporteur informe l'assemblée délibérante de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Le rapporteur précise que les choix de l'assemblée délibérante doivent être justifiés par des éléments objectifs tels que la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement, la compétence des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes ..., reconnaissance du mérite, valeur professionnelle et la disponibilité de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée décide de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité pour l'année 2019 :

Grade d'origine	Grades d'accès	Ratios (%)	Observations
Filière administrative			
Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 2ème ^o classe	0%	3 agents promouvables
Adjoint Administratif principal 2ème ^o classe	Adjoint Administratif principal 1ère classe	75%	4 agents promouvables
Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe	100%	2 agents promouvables *
Attaché	Attaché Principal	100%	1 agent promouvable
Filière culturelle			
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème cl	NC	Pas d'agent promouvable
Adjoint du patrimoine principal 2ème cl	Adjoint du patrimoine principal 1ère cl	50%	2 agents promouvables
Filière technique			
Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	40%	8 agents promouvables
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	70%	3 agents promouvables
Technicien	Technicien principal 2ème classe	NC	Pas d'agent promouvable
Technicien principal 2ème classe	Technicien principal 1ère classe	NC	Pas d'agent promouvable
Filière animation			
Adjoint Animation	Adjoint animation principal 2ème classe	0%	1 agent promouvable
Adjoint animation principal 2ème classe	Adjoint animation principal 1ère classe	NC	Pas d'agent promouvable
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 2ème classe	ATSEM principal 1ère classe	NC	Pas d'agent promouvable
Auxiliaire puer. principal 2ème classe	Auxiliaire puer. principal 1ère classe	0%	2 agents promouvables
EJE	Educateur principal de jeunes enfants	0%	1 agent promouvable
Puéricultrice classe normale	Puéricultrice classe supérieure	100%	1 agent promouvable
Filière police municipale			
Chef de service PM	Chef de service PM principal 2ème classe	100%	2 agents promouvables *

* article 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

RAPPORTEUR M. EBERHART

15. LES SEJOURS HIVER 2019

Vu l'avis favorable de la commission JEUNESSE ET SPORTS,
Le rapporteur propose deux séjours d'hiver à ANCELLE.
Les enfants seront hébergés à l'ARCHE.

Les séjours d'hiver sont ouverts aux plus de 6 ans et aux moins de 18 ans, de la manière suivante :

- Premier séjour du dimanche 10 février au samedi 16 février 2019,
 - pour les enfants de 6 à 11 ans,
 - pour une capacité de 42 enfants (+/-6),
 - les activités seront ski, patinoire, jeux de neige, visite d'une ferme pédagogique.

Considérant la prise en compte du quotient familial,
Le rapporteur présente les tarifs du premier séjour d'hiver 2019 pour les enfants habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	200 €
2°	586 à 1 037 €	232 €
3°	1 038 à 1 525 €	296 €
4°	1 525 € et plus	328 €

La proposition de tarif pour les enfants résidents à l'extérieur de Saint-Chamas est de 643 €.

- Deuxième séjour du dimanche 17 février au samedi 23 février 2019,
 - pour les enfants de 11 à 17 ans,
 - pour une capacité de 30 jeunes (+/-6),
 - les activités seront ski/snow, jeux de neige, journée au Winter parc d'Orcières.

Considérant la prise en compte du quotient familial,
Le rapporteur présente les tarifs du deuxième séjour d'hiver 2019 pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	202 €
2°	586 à 1 037 €	234 €
3°	1 038 à 1 525 €	299 €
4°	1 525 € et plus	332 €

La proposition de tarif pour les jeunes résident à l'extérieur de Saint-Chamas est de 650 €.

Le rapporteur précise pour les deux séjours :

- Le paiement pourra être effectué en deux versements
- Les aides du Conseil Départemental ainsi que les chèques vacances sont acceptés.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ces séjours et les tarifs.

16. LE SEJOUR DES VACANCES D'HIVER 2019, POUR LES 11/17 !

Le rapporteur propose une semaine d'activités ludiques et pédagogiques.

Du lundi 26 au 11 février au vendredi 15 février 2019 "Semaine : BON PLAN" :

- pour les jeunes de 11 à 17 ans,
- pour une capacité de 24 jeunes,
- les activités seront : escalade, escape game, patinoire/restaurant, cinéma, formation aux premiers secours (1 journée), grand jeu.

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitant la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	85 €
2°	586 à 1 037 €	106 €
3°	1 038 à 1 525 €	127 €
4°	1 525 € et plus	149 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidant à l'extérieur de Saint-Chamas est de 212 €.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ce séjour et les tarifs.

17. LE SEJOUR DES VACANCES DE PRINTEMPS 2019, POUR LES 11/17 !

Le rapporteur propose une semaine d'activités ludiques et pédagogiques.

Du lundi 8 au vendredi 12 avril 2019 « Semaine : BON PLAN » :

- pour les jeunes de 11 à 17 ans,
- pour une capacité de 24 jeunes,
- les activités seront : visite d'une fabrique de Calissons, accrobranche, journée vélos aux Creusets, visite du stade Vélodrome et du château d'If, une journée d'intervention de la MDA (recyclage)

Considérant la prise en compte du quotient familial,

Le rapporteur présente les tarifs pour les jeunes habitants la commune ainsi qu'il suit :

Tranche	Quotient familial	tarif/enfant
1°	0 à 585 €	59 €
2°	586 à 1 037 €	74 €
3°	1 038 à 1 525 €	89 €
4°	1 525 € et plus	103 €

La proposition de tarif pour les jeunes résidants à l'extérieur de Saint-Chamas est de 147 €.

Le rapporteur précise que les aides du Conseil Départemental ainsi que les chèques vacances sont acceptés.

A l'**UNANIMITE**, l'assemblée approuve ce séjour et les tarifs.

18. MOTION POUR DES MESURES IMMEDIATES DE RESTAURATION DE L'ETANG DE BERRE

Considérant que les causes de la dégradation écologique de l'étang de Berre ont fait l'objet d'un jugement de la Cour de justice des Communautés Européennes,

Considérant, après 13 ans d'expérimentation, que les apports d'eau douce, de limons et de nutriments par la centrale hydroélectrique EDF ne sont toujours pas compatibles avec la stabilité et l'équilibre écologique de la lagune. Notamment par l'entretien de conditions eutrophes et d'une stratification favorisant l'apparition des crises anoxiques,

Considérant que la crise écologique de l'été 2018 est le reflet de cette instabilité et de la fragilité de l'écosystème lagunaire,

Considérant qu'hormis la réduction des apports d'eau douce via le canal usinier EDF et la réouverture du tunnel du Rove à la circulation d'eau marine, les mesures permettant la réduction des apports de nutriments par le bassin versant naturel et les communes riveraines sont engagées ou déjà réalisées,

Considérant que les impacts de la crise écologique de l'été 2018 sur le patrimoine naturel et sa biodiversité, sur l'activité économique, sur les activités de loisirs nautiques, sur l'image de l'étang et la cohésion sociale ne sont pas acceptables,

Considérant l'ampleur des études, des connaissances scientifiques et la justesse des propositions émises par les acteurs locaux et défendues auprès de l'État pour engager une dynamique de restauration écologique participant à l'atteinte du bon état des eaux sur les trois masses d'eau concernées par la Directive européenne sur l'eau,

Le rapporteur propose :

- Exiger que l'État prenne une décision favorable au renforcement des échanges du complexe lagunaire de l'étang de Berre avec la mer par la remise en circulation de l'eau marine au travers du tunnel du Rove,
- Exiger que les débits du projet correspondent aux exigences écologiques des trois milieux aquatiques directement concernés et participent à l'atteinte du Bon état au titre de la Directive cadre sur l'eau,
- Exiger que les apports d'eau douce et de limons de la centrale hydroélectrique fassent l'objet d'une nouvelle réduction conduisant à un meilleur équilibre écologique de l'étang de Berre,
- S'opposer aux démarches de réduction des objectifs de qualité des masses d'eau de l'étang de Berre par dérogation à la Directive Cadre sur l'eau, engagées par l'État avant même toute réalisation d'actions ambitieuses de restauration des écosystèmes aquatiques.

Interventions :

M. BALZANO : Puisque la centrale ne réduit pas le débit des rejets, ne serait-il pas possible techniquement de trouver une solution afin de traiter les limons, sédiments ... ?

M. KHELFA : Il y a différents projets (bassin de rétention, la dérivation...) mais à aujourd'hui, avant que soit mis en place ce type de projets au financement conséquent, il y a des mesures à prendre en urgence, notamment la réduction du volume autorisé des rejets.

19. DECISIONS DU MAIRE

Décisions municipales prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 fixant la délégation d'attribution du Conseil Municipal au maire :

- De céder, pour un montant de 250 € chacun, au garage JS AUTO à VITROLLES (13127) RN 113, Les Cadestaux et en l'état deux véhicules de son parc automobile de la commune dont le détail ci-dessous :
 - PEUGEOT PARTNER, immatriculé 112 ADR 13, acquis le 31 août 2004.
 - PEUGEOT PARTNER, immatriculé 111 ADR 13, acquis le 31 août 2004.
- D'acquérir au garage JS AUTO à VITROLLES (13127) RN 113, Les Cadestaux et en l'état deux véhicules pour le parc automobile de la commune dont le détail ci-dessous :
 - RENAULT TRAFIC III, immatriculé DZ 266 HA, pour un montant de 14 600 €.
 - PEUGEOT PARTNER, immatriculé DL 872 JB, pour un montant de 7 800 €.

- de signer un avenant au marché à procédure adaptée les travaux d'aménagement des services techniques concernant :
 - Lot 1 : Démolition / VDR / Gros Œuvre avec la société BIGGI CONSTRUCTION, domiciliée à FOS SUR MER (13270), 100 allée Jean Perrin – ZA Lavalduc pour un montant de 4 896.10 € H.T.
 - Lot 2 : Ossature métallique / Menuiseries extérieures avec la société 2 SERRURERIE, domiciliée à FOURQUES (30300) ZA 3 – 23, rue de Lédignan pour un montant de 1 380.00 € H.T.
 - Lot 3 : Peinture avec la Société PROVENCALE DE PEINTURE, domiciliée à MIRAMAS (13140) ZI les Molières – 14, avenue du Luxembourg pour un montant de 694.50 € H.T.
- de confier les travaux de réaménagement pour la réappropriation des rives de l'Etang de Berre :
 - LOT 1 : Voirie et Réseaux Divers (VRD), Maçonnerie et Mobiliers :
 - GROUPEMENT SAS GAGNERAUD CONSTRUCTION (Mandataire) / COLAS / SOLS MEDITERRANEE : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DQE : 1 719 201.15 euros HT)
 - LOT 2 : Plantations et sols fertiles : ESPACES VERTS DU LITTORAL offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DQE : 88 419,40 euros HT)
 - LOT 3 : Eclairage Public : GROUPEMENT EGE NOEL BERANGER SAS (mandataire) - SAS GAGNERAUD CONSTRUCTION : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DQE : 132 296,45 euros HT)
- de confier les travaux de désamiantage et démolition partielle d'un bâtiment et construction d'un parking boulevard Pasteur à Saint-Chamas:
 - LOT 1 : Désamiantage - Démolition : ORTP : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 139 894,05 euros H.T.)
 - LOT 2 : VRD – Espaces Verts : TRAVAUX PUBLICS DE PROVENCE offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 211 824,94 euros H.T.)
- de confier l'exploitation, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux à l'entreprise CLIMATECH, pour une offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 19 752,00 euros T.T.C.)
- de confier par marchés allotis, les travaux de construction d'un complexe sportif, situé zone de la Poudrerie à Saint Chamas et notamment pour le :
 - LOT 1 - Démolition – Désamiantage : MORIN TP SAS : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 68 800,00 € H.T.)
 - LOT 2 - Gros œuvre – Fondations spéciales – ITE – Traitement de Façades : SPIE BATIGNOLLES SUD EST : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF 2 100 000,00 euros H.T.)
 - LOT 3a - Charpente bois lamelle colle – métal – mur ossature bois : SARL JIMENEZ CHARPENTES : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF 570 843,89 euros H.T.)
 - LOT 3b - Couverture – étanchéité : SUD ECRAN : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 375 135,00 euros H.T.)
 - LOT 4 - Menuiseries extérieures aluminium – occultation : SARL TECHNI HABITAT : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 133 542,70 euros H.T.)
 - LOT 5 – Serrurerie : SAS AMB – Atelier Moderne du Bâtiment : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 80 424,50 euros H.T.)
 - LOT 6 - Cloisons – Doublage – platerie – faux plafonds : SARL SAREC (Société d'Aménagement de Rénovation d'Etudes et de Coordination) : offre retenue comme

- économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 170 662,65 euros H.T.)
- LOT 7 - Menuiseries intérieures – signalétique : SOCIETE PROVENCE MENUISERIE : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 239 240,00 euros H.T.)
 - LOT 8 - Revêtements de sols durs – faïence : SOCIETE SPTB : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 112 608,00 euros H.T.)
 - LOT 9 - Revêtements de sols souples – sols sportifs : 2SRI : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 121 430,00 euros H.T.)
 - LOT 10 – Peinture : PROVENCALE DE PEINTURE : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 57 045,00 euros H.T.)
 - LOT 11 - Equipements sportifs : SPORTFRANCE-BECHER STP : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 93 370,00 euros H.T.)
 - LOT 12 - Electricité courant forts – courants faibles : Eiffage énergie systèmes – Provence : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 223 000,00 euros H.T.)
 - LOT 13 - Chauffage – ventilation – plomberie – sanitaires : Thermi sud : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 439 844,00 euros H.T.)
 - LOT 14 – Ascenseur : ThyssenKrupp Ascenseurs : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 23 190,00 euros H.T.)
 - LOT 15 - Terrassement en masse – VRD : CALVIN FRERES : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 317 435,00 euros H.T.)
 - LOT 16 - Espaces verts : CALVIERE : offre retenue comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de la consultation (DPGF : 38 654,80 euros H.T.)